

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 06/07/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-111

Précisions en lien avec les évolutions livrées en L2306 relatives aux conditions de régularité de séjour

Résumé : La version informatique de juin apporte des évolutions dans la gestion des conditions de régularité de séjour : automatisation partielle de l'appréciation de l'acquisition d'un droit au séjour permanent pour le bénéfice des prestations pour les allocataires de nationalité Ue/Eee ou suisse (§1) et évolutions relatives à la prise en compte des documents de séjour des allocataires de nationalité hors Ue/Eee et Suisse (§2). Ces évolutions nécessitent certaines précisions quant au contexte réglementaire et aux modalités de leur mise en œuvre. Tel est l'objet de la présente IT.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

Département / pôle : Département Enfance Jeunesse Parentalité

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- o Article L512-2 du code de la sécurité sociale ; article L433-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Documents abrogés ou modifiés :

- o Modifie l'IT 2022-026 du 16/02/2022 et la circulaire 2009-022 du 21/10/2009

Action(s) à réaliser & échéances :

- o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nombre de page(s) : [Nombre de pages]

Nombre et liste des annexes :

- o [Liste des annexes]

Applicable à compter du : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Synthèse

La version informatique de juin apporte des évolutions dans la gestion des conditions de régularité de séjour :

- automatisation partielle de l'appréciation de l'acquisition d'un droit au séjour permanent pour le bénéfice des prestations pour les allocataires de nationalité Ue/Eee ou suisse (§1) ;
- évolutions relatives à la prise en compte des documents de séjour des allocataires de nationalité hors Ue/Eee et Suisse (§2).

Ces évolutions nécessitent certaines précisions quant au contexte réglementaire et aux modalités de leur mise en œuvre et une mise à jour du guide du droit au séjour. Tel est l'objet de la présente IT. Son contenu a d'ores et déjà été intégré sous A doc lors de la mise à jour du 29 juin.

1. Automatisation partielle de l'appréciation de l'acquisition d'un droit au séjour permanent pour le bénéfice des prestations en faveur des allocataires de nationalité Ue/Eee et Suisse

Il est rappelé que l'existence d'un droit au séjour permanent (DSP) doit être recherché en particulier si la personne de nationalité Ue/Eee ou suisse réside en France depuis plus de 5 ans au moment de l'étude des droits. Lorsqu'il est établi qu'un droit au séjour permanent est acquis, celui-ci doit être pris en compte afin que le droit au séjour n'ait plus à être étudié pour le bénéfice des prestations.

L'automatisation partielle de la détection du droit au séjour permanent livrée en L2306 a vocation à faciliter la détection des situations où le droit au séjour permanent est acquis. Sont concernés l'ensemble des membres du foyer pour lesquels le droit au séjour est suivi par Nims : allocataire, conjoint, enfants.

Compte tenu de ces évolutions dans le traitement Nims, le guide du droit au séjour est mis à jour sous A doc. Une version papier des fiches du guide modifiées est jointe en annexe, les modifications y sont surlignées en jaune.

- **Attention, certaines situations relatives à l'appréciation du droit au séjour permanent n'ont pas été automatisées et nécessitent un traitement manuel**
cf. la fiche du guide du droit au séjour relative au droit au séjour permanent

Important

Dans la mesure du possible, le droit au séjour permanent doit être pris en compte dès que ses conditions sont remplies.

Dans tous les cas, avant de conclure à un non droit au séjour faisant obstacle au bénéfice des prestations il convient de s'assurer, en particulier pour les personnes présentes en France depuis au moins 5 ans, que la personne n'a pas acquis un droit au séjour permanent en prenant en compte y compris les situations qui ne sont pas prises en compte de manière automatique.

- **Régularisation sur l'antériorité par acquisition d'un droit au séjour permanent**

Il est précisé que l'automatisation du DSP est susceptible de générer des rappels dans la limite de la prescription biennale dès lors qu'une période qui n'était pas couverte par un droit au séjour le devient par la détection d'un droit au séjour permanent :

- une reprise du stock à 5 ans a été prévue lors de la livraison de la L2306 (hors dossiers radiés et radiés mutés) ;

- et depuis la L2306, tout changement dans le droit au séjour peut générer l'acquisition automatique d'un droit au séjour permanent. Ce dernier est susceptible de couvrir une période qui le cas échéant ne comportait pas de droit au séjour et par conséquent de générer une régularisation du droit aux prestations.

➤ **Droit au séjour permanent pour le Rsa : Lien avec le conseil départemental**

S'agissant du droit au Rsa, des modalités spécifiques ont été prévues afin de tenir compte des rôles respectifs de la Caf et du conseil départemental dans l'appréciation du droit au séjour, variable selon les départements : cf. la fiche du guide du droit au séjour intitulée « Relation avec les tiers habilités à statuer sur le droit au séjour ».

Chaque Caf doit paramétrer le système d'information afin de renseigner si c'est la Caf ou le conseil départemental qui apprécie le droit au séjour pour le bénéficiaire du Rsa.

Si c'est le conseil départemental qui apprécie le droit au séjour pour le Rsa :

- En présence d'un droit réel ou théorique au Rsa, si le système d'information détecte l'existence d'un droit au séjour permanent, celui-ci n'est pas positionné automatiquement. Un commentaire 'PERSONNE' est positionné au dossier et une liste éditée par requête mensuelle permet de traiter ces dossiers en lien avec le conseil départemental ;
- De même, lors de la reprise du stock à la livraison de la version, un commentaire est porté sur les dossiers dans cette situation et une liste est mise à disposition.

La Caf est invitée dans tous les cas à informer le conseil départemental de ces nouvelles modalités de traitement du droit au séjour permanent.

Si c'est la Caf qui apprécie le droit au séjour pour le RSA, le SI apprécie le droit au séjour permanent de la même manière que pour les autres prestations (traitement semi-automatisé).

➤ **Condition d'ininteruption du droit au séjour pour acquérir un droit au séjour permanent**

Lorsque durant une courte période une personne réside en France mais ne remplit aucun des motifs de droit au séjour, il a été admis au niveau du traitement informatique en L2306 que cette période ne remettait pas en cause l'acquisition du droit au séjour permanent pour le bénéficiaire des prestations dans la mesure où sa durée n'excédait pas 30 jours.

En pratique, pour l'appréciation manuelle du droit au séjour permanent, ce délai, qui est une règle de gestion, doit être appréhendé avec souplesse.

En effet, en cas de période de séjour irrégulier en France, seule l'exécution d'une mesure d'éloignement est explicitement envisagée par le Ceseda (article R234-3) comme interrompant l'acquisition du droit au séjour permanent.

En outre, au niveau des règles de dates d'effet pour le bénéficiaire des prestations (hors Rsa et prime d'activité), le système d'information opère une continuité des droits lorsqu'il y a une interruption dans les périodes de droit au séjour et que l'application stricte des dates d'effet aurait fait perdre 2 mois de droit à l'allocataire. La fiche du guide du droit au séjour relatives aux dates d'effet est revue pour être mise en conformité.

Selon la même approche, une continuité dans l'acquisition du droit au séjour permanent peut être admise manuellement en cas d'interruption du droit au séjour sur une période qui conduirait, avec une application stricte des dates d'effet, à interrompre les droits pendant deux mois. La gestion informatique du droit au séjour permanent sera prochainement revue pour faire passer le délai de 30

jours à une continuité dans l'acquisition du droit au séjour permanent si un droit au séjour prend fin sur un mois et qu'un nouveau droit au séjour débute le mois suivant.

2. Evolutions relatives à la prise en compte des documents de séjour des allocataires de nationalité hors Ue/Eee et Suisse

2.1. Codification de l'existence du statut de bénéficiaire de la protection internationale

L'IT 2022-026 du 16/02/2022 (§3) a prévu que la justification du statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride valide à elle seule la condition de régularité de séjour pour le droit au Rsa et à la prime d'activité, peu important la présence d'un titre de séjour sur le dossier.

En pratique, pour reconnaître l'existence d'une telle protection internationale, il est précisé que l'un des justificatifs suivants est requis :

- décision favorable de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (copie de la décision ou information relative à cette décision recueillie via l'application DNA de l'Ofii) ;
- attestation familiale provisoire délivrée par l'Ofii, sous réserve que la case « Date Statut réfugié ou protection subsidiaire » soit renseignée pour la personne concernée (demandeur / conjoint) ;
- titre de séjour ou attestation de décision favorable¹ ou récépissé ou attestation de prolongation d'instruction de demande de titre de séjour délivrés au titre de la qualité de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride.

Dans l'attente de la livraison d'une codification dédiée, des modalités de gestion transitoires avaient été prévues dans l'IT 2022-26. Une codification dédiée a été mise à disposition dans la version 2306. Les consignes de gestion transitoires sont donc remplacées par celles qui accompagnent la L2306. Désormais :

- en cas de preuve de l'existence d'une reconnaissance du statut de réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride, il convient de systématiquement enregistrer l'information au niveau du nouveau pavé « Protection internationale », avec pour date de début du statut, celle de la date d'entrée en France ;
- la date de fin de statut n'est pas obligatoire. Elle est à renseigner si la Caf a connaissance que la personne n'a plus le statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Exemple :

Allocataire de nationalité hors Ue/Eee/Suisse arrivé en France le 7 janvier 2022 avec ses deux enfants.

En juillet 2022 il dépose une demande de Rsa.

En mars 2024, il fournit à la Caf une décision Ofpra datée du 5 février 2023 lui reconnaissant le statut de réfugié.

=> enregistrer l'existence d'une protection internationale à compter du 7 janvier 2022 afin de régulariser, dans l'attente de l'attestation de prolongation d'instruction, les droits uniquement au Rsa à compter de la demande de Rsa.

En juillet 2024, l'allocataire fournit à la Caf son attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour portant la mention « réfugié » valable du 4 juin 2024 au 3 septembre 2024

¹ Sous réserve de la vérification de la présence du titre de séjour sous Agdref par la suite, dans les conditions prévues par l'IT 2021-042

=> enregistrer l'attestation de prolongation d'instruction avec pour date de début le 7 janvier 2022 (pour régulariser les droits aux prestations familiales depuis le mois suivant l'arrivée en France) et pour date de fin sa date de fin et régulariser les droits aux prestations et à l'Avpf.

Exemple :

Allocataire de nationalité hors Ue/Eee/Suisse arrivé en France le 7 janvier 2022 avec ses deux enfants.

En juillet 2022 il dépose une demande de Rsa.

En juillet 2024, l'allocataire fournit à la Caf son attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour portant la mention « réfugié » valable du 4 juin 2024 au 3 septembre 2024

=> enregistrer l'attestation de prolongation d'instruction (RPI RR) avec pour date de début le 7 janvier 2022 et pour date de fin sa date de fin ;
=> le système d'information génère en automatique l'existence d'une protection internationale à compter du 7 janvier 2022 ;
=> régulariser les droits aux prestations, au Rsa et à l'Avpf.

2.2. Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier »

Il est rappelé² que les cartes de séjour pluriannuelles portant cette mention :

- ne permettent pas de valider la condition de régularité de séjour pour le bénéfice des Pf, des aides personnelles au logement et de l'Aah ;
- permettent une affiliation à l'Avpf, ainsi que, sous réserve que la condition de résidence en France depuis au moins 5 ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler soit remplie, le bénéfice du Rsa et de la prime d'activité.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de codification adaptée aussi des consignes de forçage et de suspension des prestations non dues étaient prévues. A compter de la L2306, une codification adaptée est prévue afin de générer :

- un droit uniquement à l'Avpf lorsque la condition de 5 ans de résidence préalable n'est pas remplie : 'CST TS' ;
- un droit à l'Avpf ainsi qu'au Rsa et à la prime d'activité lorsque cette condition est remplie : 'CST T5'.

Attention

Il est rappelé que cette carte est délivrée à la condition que son bénéficiaire s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. Elle autorise son titulaire à séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.³ C'est pourquoi, la reconnaissance d'un droit au Rsa, à la prime d'activité ou à l'Avpf ne peut intervenir qu'après une vérification attentive de la condition de résidence en France.

² Info + Dpfas A doc du 2.11.2022 ; IT 2018-120 du 25/07/2018 ; LR 2022-041 du 3/08/2022

³ Article L421-34 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

2.3. Autorisations provisoires de séjour

Jusqu'à présent, les codifications des autorisations provisoires de séjour (APS) ne permettaient pas de valoriser de manière automatique l'ensemble des prestations auxquelles ce titre de séjour permet de bénéficier hors Mayotte. La codification hors Mayotte a donc été revue.

En outre, une codification spécifique a été prévue pour les APS délivrées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

2.3.1. APS ne portant pas la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »

➤ Affiliation Avpf

Depuis mai 2017, les APS permettent l'affiliation à l'Avpf même lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une autorisation provisoire de travail. Cependant, jusqu'à présent, la codification des APS sous Nims permettait uniquement la valorisation des droits aux prestations familiales, au Rsa majoré, à la prime d'activité majorée et aux aides personnelles au logement.

La nouvelle codification permet de valoriser également les droits à l'Avpf.

- ⇒ Un rattrapage automatique des droits à l'Avpf sur les 24 derniers mois est mis en œuvre.
- ⇒ Pour la période comprise entre le mai 2017 et l'historique Nims, une requête sera mise à disposition afin de pouvoir régulariser les droits manuellement. Des consignes de traitement de cette requête seront transmises ultérieurement aux Caf pivot Avpf.

➤ Droit au Rsa et à la prime d'activité

Jusqu'à présent, les codifications des APS ne permettaient pas de valoriser le Rsa et la prime d'activité non majoré.

Or, lorsque la condition de 5 ans de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler est remplie, un droit au Rsa et à la prime d'activité non majorés est possible en présence d'une APS autorisant à travailler. Une codification dédiée est désormais disponible.

2.3.2. APS portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »

Une codification spécifique des APS portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » a été prévue. Elle permet l'identification et le suivi spécifique des personnes concernées.

➤ Création d'une codification APS « BT »

Au niveau du traitement Nims, cette codification permet le bénéfice des mêmes prestations que les autres APS, sauf l'Avpf.

Cette codification permet d'identifier les allocataires concernés afin d'appliquer à leur dossier les consignes spécifiques prévues par la LR 2022-21 R et le suivi des volumétries.

Il est rappelé que les enfants qui ne remplissent pas la condition de régularité de séjour sont néanmoins codifiés comme la remplissant (ACC) afin de valoriser les prestations dérogatoires. Les prestations non dérogatoires, notamment l'Ars, ne doivent pas être valorisées.

- ⇒ Les nouvelles APS (première délivrance ou renouvellement) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » doivent être codifiées ainsi ;
- ⇒ Dans la mesure du possible avant fin septembre, il convient également de compléter la codification des APS portant cette mention en cours de validité.

- **Une requête sera mise à disposition pour valorisation des droits Avpf pour les enfants à charge d'un bénéficiaire d'Avpf titulaire d'une APS « BT » qui remplissent la condition de régularité de séjour.**

Les APS « BT », comme toutes les APS, permettent de remplir la condition de régularité de séjour de la personne à affilier à l'Avpf.

Toutefois, il est rappelé que pour l'étude du droit à l'Avpf, les enfants à charge d'un allocataire titulaire d'une APS « BT » ne bénéficient pas de la dérogation les dispensant de la condition relative à leur séjour en France pour le bénéfice des Pf (LR 2022-21). Ainsi, si le complément familial ou l'allocation de base de la Paje au titre desquelles l'affiliation est envisagée ont été accordés à titre dérogatoire, ils ne permettent pas l'affiliation Avpf (LR 2022-041).

Le développement d'une codification dédiée au niveau des enfants permettant de valoriser certaines prestations mais pas d'autres étant trop complexe, l'option a été prise de créer une codification APS spécifique bloquant par principe le droit Avpf.

Toutefois, les allocataires titulaires d'une APS « BT » peuvent avoir à leur charge des enfants nés en France ou de nationalité française, Ue, Eee ou suisse ou qui remplissent la condition de régularité de séjour. Dans ce cas-là, un droit Avpf peut être valorisé au titre des prestations servies en faveur de ces enfants.

C'est pourquoi une requête listant les dossiers avec la personne à affilier à l'Avpf qui a une APS « bénéficiaire de la protection temporaire » et au moins un enfant né en France ou âgé de 16 à 21 ans et titulaire d'un titre de séjour sera mise à disposition. L'utilisation périodique de cette requête permettra de détecter les dossiers sur lesquels il convient de positionner manuellement un droit Avpf. **Des consignes dédiées (fréquence et modalités de traitement) seront transmises ultérieurement aux Caf pivot Avpf.**

Outre le traitement de cette requête, dès lors que toutes les autres conditions d'affiliation à l'Avpf sont remplies, il convient de forcer le droit à l'Avpf dans la mesure où les APS permettent de remplir la condition de régularité de séjour pour l'Avpf. En particulier en présence d'un droit Avpf en tant qu'aidant familial.

2.3.3. Tableau de synthèse des droits aux prestations en présence d'une autorisation provisoire de séjour

Nature	Mentions	Conditions à vérifier ou observations		Droit Pf, Rsa, Aah, Avpf	Codifications Cristal		
					Code Titre séjour	Code mention	Code Validité
Sans autorisation provisoire de travail	Autre que « bénéficiaire de la protection temporaire »	Validité > 3 mois		Pf + Al + Rsa majoré + Ppa majoré + Ajpa + Avpf	APS	_ ou AM	PFA
		Validité ≤ à 3 mois		Avpf			AVP
Validité > 3 mois		Pf + Al + Rsa majoré + Ppa majoré + Ajpa + Avpf	PT	PFA			
Validité ≤ à 3 mois		Avpf		AVP			
Avec autorisation provisoire de travail		Résidence ≥ 5 ans ¹ sous couvert de titres autorisant à travailler	Validité > 3 mois	Pf + AL + Rsa + Ppa + Ajpa + Avpf		P5	PRA
			Validité ≤ à 3 mois	Rsa non majoré, Ppa non majoré et Avpf			RPV
Mention « bénéficiaire de la protection temporaire »	Droits Avpf à valider manuellement si l'ensemble des autres conditions sont remplies	Validité > 3 mois	Pf + Al + Rsa majoré + Ppa majoré + Ajpa et Avpf (traitement manuel pour l'Avpf)	BT	PFL		
		Validité ≤ à 3 mois	Avpf (traitement manuel)		NDR		

¹Condition justifiée par attestation préfectorale ou production par l'intéressé de ses titres de séjour l'autorisant à travailler.

2.4. Les cartes de séjour pluriannuelles de moins de 4 ans ne bénéficient pas de la prolongation de trois mois

Jusqu'à présent, pour l'étude du droit à l'ensemble des prestations, une prolongation de trois mois de la validité des titres de séjour ayant une durée de validité supérieure à un an était appliquée (carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de séjour pluriannuelle, titre de séjour délivré au titre de l'accord de retrait).

Or, depuis le 1^{er} mars 2019, conformément à l'article L433-3 (ancien article L311-4) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), s'agissant des cartes de séjour pluriannuelles, seules celles d'une durée de 4 ans sont éligibles à la prolongation de trois mois. Les cartes de séjour pluriannuelles d'une durée de validité plus courte ne peuvent pas bénéficier de cette prolongation.

Par conséquent, le système d'information a été revu en L2306. Pour les cartes de séjour de moins de 4 ans arrivant à expiration à compter du 1^{er} juillet 2023, la prolongation ne sera plus appliquée.

Important

Si l'allocataire rencontre des difficultés pour obtenir un nouveau titre de séjour – hors demande par le téléservice ANEF-, les dispositions prévues dans l'IT 2021-042 §2 relatives à la prolongation des droits aux prestations sur justification de démarches auprès de la Préfecture pour demander un renouvellement de titre de séjour peuvent le cas échéant permettre d'assurer une continuité des droits.

S'agissant des cartes de séjour arrivées à expiration avant le 1^{er} juillet 2023, il est admis de ne pas remettre en cause les prolongations de trois mois qui ont été appliquées.

Les différents suivis législatifs sont mis à jour en conséquence sous A doc.

Guide droit au séjour / Droit au séjour permanent

IT2023-090

Comment s'acquiert le droit au séjour permanent pour les ressortissants de l'Eee ou de la Suisse ?

Le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de **5 années de résidence régulière et ininterrompue en France** du 12.04.2023 ou avant dans les situations dérogatoires (voir ci-dessous).

Par résidence régulière de 5 ans il faut entendre :

- résider en France pendant 5 ans
- et
- satisfaire pendant cette période aux conditions exigées du droit au séjour. La résidence seule ne valide pas un droit au séjour permanent.

Exemple 1 :

Allocataire de nationalité Ue/Eee ou suisse :

- ayant exercé du 01/02/2016 au 20/11/2019 une activité professionnelle réelle et effective mais inférieure aux seuils qui s'appliquaient jusqu'à la parution de la LR 2021-016 du 10/03/2021 ;
- puis au chômage du 21/11/2019 au 31/05/2021.

⇒ Pour l'étude du droit aux prestations :

- La période du 01/02/2016 au 20/11/2019 est à prendre en compte comme ayant validé un droit au séjour en tant qu'actif ;
- A compter du 21/11/2019, maintien du droit au séjour en tant qu'actif ;
- A compter du 01/02/2021, droit au séjour permanent acquis.

Sous réserve des précisions ci-dessous, toutes les périodes couvertes par le droit au séjour (droit acquis à titre personnel, droit dérivé – maintien membre de famille - et maintien de droit) sont comptabilisées pour acquérir le droit au séjour permanent.

Précision

Une fois le droit au séjour **permanent acquis**, la condition de droit au séjour est remplie et n'a pas à être vérifiée quelle que soit la situation professionnelle de l'intéressé.

Les périodes de droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé après une activité salariée ne permettent pas l'acquisition d'un droit au séjour permanent

Attention, dans l'attente d'une évolution informatique, le droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé après l'exercice d'une activité salariée sera pris en compte à tort par le système d'information pour le décompte de l'acquisition du droit au séjour permanent dès lors qu'il sera suivi d'un droit au séjour de nature DSA.

→ Si nécessaire, il convient de corriger manuellement le positionnement du droit au séjour permanent → cf. procédure dans la fiche « Guide droit au séjour / Parent d'enfant scolarisé après une activité salariée d'un des parents ».

Il est précisé que si la personne a bénéficié d'un droit au séjour avant et après pour un autre motif et qu'il n'y a pas d'interruption dans le droit au séjour, les périodes de droit au séjour antérieures à celles en tant que parent

d'enfant scolarisé doivent être cumulées avec celles qui ont suivi pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent.

Exemple 2 :

De janvier 2020 à décembre 2021, droit au séjour en tant qu'actif et maintien de celui-ci ;

De janvier 2022 à décembre 2022, droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé après l'exercice d'une activité salariée ;

A compter de janvier 2023, droit au séjour en tant qu'actif.

- ⇒ Droit au séjour permanent acquis à compter de janvier 2026 en prenant en compte les périodes avant et après le droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé.

Comment les périodes de droit au séjour passées dans le cadre d'un maintien d'un droit au séjour en tant que membre de famille permettent-elles d'acquérir un droit au séjour permanent ?

(Ceseda, articles R233-8 dernier alinéa et R233-10 ; circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10/09/2010 sur le droit au séjour § 4.1.)

➤ **Périodes de maintien durant la scolarité des enfants – Cas 1 (Ceseda, article R 233-10) :**

Elles sont comptabilisées sans condition spécifique

➤ **Périodes de maintien sans date de fin - Cas 2 (Ceseda, article R 233-8) :**

Elles sont comptabilisées pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent à la condition que la personne ait, pendant un temps à compter de cette période de maintien, bénéficié d'un droit au séjour en tant qu'actif, inactif, membre de famille ou étudiant (pas de durée minimum, la condition est d'être entré dans une de ces catégories de droit au séjour).

En pratique, la comptabilisation de la période de maintien dans le compteur pour l'acquisition du droit au séjour permanent est suspendue par le système d'information jusqu'à ce que soit ensuite renseigné un droit au séjour de nature DSA.

Lorsqu'un droit au séjour membre de famille maintenu est ensuite repositionné après une période de droit au séjour DSA, la comptabilisation de cette dernière période dans le compteur pour l'acquisition du droit au séjour permanent est suspendue à tort par le système d'information dans l'attente d'un droit au séjour de nature DSA à la suite

→ possibilité de positionner un droit au séjour permanent manuellement. Cf. exemple 5

Exemple 3

Arrivée en France le 07.10.2017 d'un couple de nationalité Ue/Eee ou suisse, l'un des membres A a un droit au séjour en tant qu'actif et son conjoint B en tant que membre de famille.

Séparation le 20.11.2018.

Depuis de cette date, l'ex conjoint B bénéficie d'un maintien de son droit au séjour Membre de famille « cas 2 » mais ne remplit le droit au séjour à aucun autre titre.

Cette période de maintien en tant que membre de famille ne peut être comptabilisée pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent dans la mesure où, depuis qu'elle a démarré, la personne B n'a jamais bénéficié d'un droit au séjour en tant qu'actif, inactif, membre de famille ou étudiant.

Pas de droit au séjour permanent pour le moment pour cette personne B.

→ En pratique, le compteur du droit au séjour permanent est suspendu.

Exemple 4

Arrivée en France le 07.10.2017 d'un couple de nationalité Ue/Eee ou suisse, l'un des membres A a un droit au séjour en tant qu'actif et son conjoint B en tant que membre de famille.

Séparation le 20.11.2018.

Du 20/11/2018 au 23.11.2021, l'ex conjoint B bénéficie d'un maintien de son droit au séjour Membre de famille « cas 2 » ;

A compter du 24.11.2021, la personne B se remet en couple avec une personne bénéficiaire d'un droit au séjour en tant qu'actif :

La personne B bénéficie à nouveau d'un droit au séjour en tant que membre de famille ;

La période de maintien du droit au séjour en tant que membre de famille « cas 2 » (du 20.11.2018 au 23.11.2021) peut de ce fait être prise en compte pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent ;

Droit au séjour permanent acquis à compter du 07.10.2022.

→ En pratique, si le droit au séjour permanent n'était pas encore positionné, Nims va le détecter automatiquement lors de la mise en place de la L2306.

Exemple 5

Arrivée en France le 07.10.2017 d'un couple de nationalité Ue/Eee ou suisse, l'un des membres A a un droit au séjour en tant qu'actif et son conjoint B en tant que membre de famille.

Séparation le 20.11.2018.

Du 20.11.2018 au 31.08.2019, l'ex conjoint B bénéficie d'un maintien de son droit au séjour Membre de famille « cas 2 » ;

Du 01.09.2019 au 31.08.2020, cette personne B a un droit au séjour en tant qu'étudiant ;

A compter du 01.09.2020, reprise du maintien du droit au séjour en tant que membre de famille.

Compte tenu de l'acquisition d'un droit au séjour en tant qu'étudiant depuis la séparation, les périodes de maintien du droit au séjour en tant que membre de famille « cas 2 » sont prises en compte pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent ;

Droit au séjour permanent acquis à compter du 07.10.2022.

Attention, le système d'information ne prend pas en compte de manière automatique la période de maintien du droit au séjour à compter du 01.09.2020 dans le décompte des 5 ans pour acquérir un droit au séjour permanent car cette période n'est pas suivie d'un droit au séjour DSA. Le droit au séjour permanent est donc à valider manuellement à compter du 07.10.2022.

Comment s'acquiert le droit au séjour permanent durant la minorité ?

Les périodes de résidence en France du mineur durant lesquelles il remplissait les conditions du droit au séjour sont comptabilisées pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent.

Exemple 6

Une personne mineure de nationalité UE vit en France avec son père de même nationalité ; son père a un droit au séjour en tant qu'actif.

Les conditions du droit au séjour en tant que membre de famille sont remplies ;

Période comptabilisée pour l'acquisition d'un droit au séjour permanent

→ A prendre en compte lorsque la personne mineure devient allocataire.

NB : le versement des prestations familiales n'est pas une condition pour reconnaître le droit au séjour.

Exemple 7

Ressortissant EEE ayant un droit au séjour en tant qu'actif, et qui a un seul enfant à charge, son enfant, en métropole ; il ne perçoit aucune prestation familiale.

En cas de demande ultérieure de prestations, ces périodes seront à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un droit au séjour permanent pour le ressortissant EEE (périodes de droit au séjour en tant qu'actif) et pour son enfant s'il devient allocataire lui-même (période de droit au séjour en tant que membre de famille)

Absences ne remettant pas en cause la continuité du séjour

La continuité de séjour nécessaire à l'acquisition du droit au séjour permanent n'est pas affectée par les absences suivantes (article R.234-3 du Ceseda) :

- des absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an ;
- des absences d'une durée supérieure à 6 mois pour l'accomplissement des obligations militaires ;
- une absence de 12 mois consécutifs au maximum pour une raison importante telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour des raisons professionnelles.

Attention, l'incidence sur l'acquisition d'un droit au séjour permanent n'est pas gérée de manière automatique par le système d'information.

Périodes sans droit au séjour ne remettant pas en cause la continuité de la régularité du séjour

Lorsque durant une courte période une personne réside en France mais ne remplit aucun des motifs de droit au séjour, il a été admis au niveau du traitement informatique que cette période ne remettait pas en cause l'acquisition du droit au séjour permanent dans la mesure où sa durée n'excédait pas 30 jours.

En pratique, pour l'appréciation manuelle du droit au séjour permanent, ce délai, qui est une règle de gestion, doit être appréhendé avec souplesse. Selon la même approche que celle admise au niveau des règles de dates d'effet (*cf. fiche relative aux dates d'effet*), une continuité dans l'acquisition du droit au séjour permanent peut être admise manuellement en cas d'interruption du droit au séjour sur une période qui conduirait, avec une application stricte des dates d'effet, à interrompre les droits pendant deux mois. La gestion informatique du droit au séjour permanent sera prochainement revue pour faire évoluer en ce sens le délai de 30 jours.

Dans quelle situation le droit au séjour permanent se perd ?

Une fois acquis, le droit au séjour permanent ne se perd que par des absences d'une **durée supérieure à deux ans consécutifs** (Article 16, §4 de la directive 2004/38/CE et article L234-2 du Ceséda).

Droit au séjour permanent par dérogation à la condition de durée de séjour de 5 ans

Art. R.234-4 à 234-6 du Ceséda

Qualité	Conditions		Modalités de mise en œuvre/ Traitement Nims
Travailleur (salarié ou non salarié) qui fait valoir ses droits à la retraite ou mise à la retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • Si résidence en France depuis plus de 3 ans • et • Si activité exercée pendant les 12 derniers mois (Les périodes d'activité accomplies dans un autre Etat sont considérées comme exercées en France.) 	Les conditions de durée de séjour et d'activité ne s'appliquent pas si le conjoint est français ou a perdu cette nationalité à la suite de son mariage avec le travailleur.	<p>Le positionnement automatique d'un droit au séjour n'est prévu sous certaines conditions qu'après 5 ans de droit au séjour.</p> <p>→ Dans ces situations, saisir manuellement un DSP sans attendre 5 ans.</p>
Travailleur (salarié ou non salarié) en incapacité permanente de travail (Ipt)	Si résidence en France depuis plus de 2 ans	Sans condition de durée de séjour si l'Ipt résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente servie par un organisme de sécurité sociale	
Travailleur (salarié ou non salarié) exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat membre	Après 3 ans :	<ul style="list-style-type: none"> • de résidence en France conservée et retour au moins une fois par semaine ; • et • d'activité dans un autre Etat membre. 	
Membre de la famille qui réside avec le	Si le travailleur bénéficie lui-même d'un droit au séjour permanent au titre de l'une des dérogations visées supra.		

travailleur ressortissant communautaire	Si le travailleur décède en activité et qu'il a séjourné en France depuis plus de 2 ans. Cette durée de séjour n'est pas exigée si le décès fait suite à un At ou une maladie professionnelle.
	Si le conjoint du travailleur décédé a perdu la nationalité française à la suite de son mariage avec ce travailleur.

Pièces justificatives

La charge de la preuve incombe au demandeur. La continuité du séjour nécessaire à l'établissement du droit au séjour permanent peut être attestée par tout moyen.

Le droit au séjour permanent peut également être constaté par la production de la carte de séjour portant la mention "séjour permanent".

Exemple 8

Allocataire arrivé en France le 12.04.2007, salarié à compter de 05.2007 - au chômage non indemnisé depuis le 28.11.2012.

Il réside sur le territoire français de façon effective et légale depuis plus de 5 ans ➡ Droit au séjour à compter de 06.2007.

Le droit au séjour permanent est acquis dès 05.2012.

La situation professionnelle de l'allocataire n'aura plus d'impact sur le droit au séjour qui n'a pas à être réétudié.

Traitement Nims (pas de gestion automatique)

Etude des conditions	Procédure Cristal
Elles doivent être vérifiées si le ressortissant communautaire réside en France depuis plus de 5 ans au moment de sa demande de prestations.	Fg NATITSEJ Code titre : "P - Personnel" ou "D - Dérivé" Code origine : conserver le dernier code connu Période droit au séjour : renseigner uniquement la date de début Code nature : DSP - droit permanent
Depuis la L2306, la vérification de l'acquisition d'un droit au séjour permanent est partiellement automatisée : le système d'information décompte sous certaines conditions une période de 5 ans de droit au séjour afin de générer à l'issue de celle-ci un droit au séjour permanent.	Date début DSP Théo : cette donnée marque le début du délai de 5 ans au terme duquel un droit au séjour permanent est généré automatiquement. Echéance DSP : une échéance DSP est positionnée avec pour valeur Date début DSP Théo + 5 ans lors de la détermination ou de la saisie par forçage de la date début DSP Théo. Compteur DSP : Restitution du compteur des mois déjà écoulés depuis la date début DSP Théo.

	<p>Nb : en présence d'un droit au RSA avec compétence du conseil départemental sur le droit au séjour, le droit au séjour permanent n'est pas positionné automatiquement. Un commentaire est positionné sur la personne et le dossier est listé mensuellement.</p>
<p>Attention, les périodes durant lesquelles la personne avait un droit au séjour mais qui ne sont pas enregistrées au dossier ne peuvent par conséquent pas être prises en compte automatiquement.</p>	<p>→ Si nécessaire, pour les périodes où la personne n'était pas au dossier, renseigner les périodes de droit au séjour ou forcer la date début DSP Théo ou positionner un droit au séjour permanent.</p> <p>→ En particulier, lorsqu'une personne était connue en tant qu'enfant à charge ou conjoint sur un dossier et qu'elle devient allocataire, il est recommandé de tenir compte des informations relatives aux périodes de droit au séjour survenues lorsqu'elle était sur l'autre dossier.</p>

Guide droit au séjour / Relation avec les tiers habilités à statuer sur le droit au séjour

LR2021-016

Pour apprécier plus rapidement si les conditions du droit au séjour d'un ressortissant communautaire et assimilé sont remplies, il est conseillé de vérifier si une autre administration (préfecture, caisse primaire d'assurance maladie etc.) a déjà statué sur le sujet :

- le droit au séjour a été reconnu → la Caf n'a pas à réétudier le droit au séjour.
- le droit au séjour n'a pas été reconnu mais la Caf a connaissance d'éléments contraires à la décision déjà prise, elle doit se mettre en relation avec l'organisme qui a statué pour un réexamen de la situation de l'allocataire. **Excepté** si la décision a été rendue par le Cd, ne pas se mettre en rapport avec lui mais réétudier le droit au séjour pour les **Pf uniquement**.

La caisse primaire d'assurance maladie

Depuis la réforme de la protection universelle maladie (Puma) en janvier 2016, la branche maladie garantie aux personnes qui travaillent ou résident en France un droit à la prise en charge des frais de santé sans démarches particulières à accomplir.

La justification d'une couverture maladie au titre de la Puma ne permet pas à elle seule de justifier un droit au séjour en tant qu'actif ou inactif.

<LR2021-016 Pour les actifs → le code gestion doit être synonyme d'activité. ...>

Pour l'ouverture des droits aux prestations familiales, les Caf continuent à vérifier les conditions de droit au séjour des ressortissants communautaires même si ces derniers disposent d'une couverture maladie au titre de la Puma.

Pôle emploi

INFO + DPFAS @doc

du 08.02.2023 Les services de Pôle emploi n'étudient pas le droit au séjour. ...>

Le conseil départemental

Si le conseil départemental souhaite vérifier systématiquement les conditions de droit au séjour, il convient :

- d'une part, de le mentionner dans la convention de gestion et,
- d'autre part, de transmettre au conseil départemental tous les éléments permettant de reconnaître à l'allocataire un droit au séjour (notamment en cas d'acquisition d'un droit au séjour permanent).

Lorsque le droit au séjour a été reconnu par la Caf mais non reconnu par le conseil départemental (Cd), la décision du Cg ne s'impose que pour le Rsa. Les autres prestations sont maintenues sauf si la Caf constate que les conditions du droit au séjour ne sont plus remplies.

En résumé :

Lorsque l'allocataire s'est déjà vu reconnaître un droit au séjour par la Caf, dans le cadre de l'examen de ses droits aux prestations familiales	→ la décision du conseil départemental ne vaut que pour l'examen du Rsa. Elle ne remet pas en cause la décision de la Caf opérée dans le cadre de l'examen des droits aux prestations familiales;
---	---

Lorsque l'allocataire s'est déjà vu reconnaître un droit au séjour par le conseil départemental dans le cadre du Rsa,	➡ accorder systématiquement un droit au séjour pour l'étude du droit aux prestations familiales.
Lorsque l'allocataire s'est vu refuser la reconnaissance du droit au séjour en Rsa,	➡ réétudier le droit au séjour pour l'examen des prestations familiales.

Traitement Nims

Depuis la L2306, si c'est le conseil départemental qui apprécie le droit au séjour pour le Rsa, en présence d'un droit réel ou théorique au Rsa, si le système d'information détecte l'existence d'un droit au séjour permanent, celui-ci n'est pas positionné automatiquement. Un commentaire 'PERSONNE' est positionné au dossier et une liste éditée par requête mensuelle permet de traiter ces dossiers en lien avec le conseil départemental.

Guide droit au séjour / Gestion du droit au séjour dans Nims

Depuis avril 2015 (version L1504)

L'objectif recherché est d'assurer le suivi du droit au séjour **et de l'acquisition du droit au séjour permanent** pour l'ensemble des personnes du dossier.

Description du droit au séjour dans Cristal

Trois données **doivent** être enregistrées lors de la saisie des informations liées à la nationalité :

- code titre
- code origine
- code nature

En complément, restitution d'une donnée générée, qui peut être modifiée par forçage : la date de début de la période génératrice de l'acquisition d'un droit au séjour permanent :

- **Date début DSP Théo. + code DSP Théo.**

Notion de "titre personnel" ou "titre dérivé"

Il est possible de distinguer deux catégories de droit au séjour (DS) :

- à "Titre Personnel" : les personnes vérifient les conditions du droit au séjour (activité, ressources, couverture maladie).
- à "Titre Dérivé" : les personnes, membres de famille du ressortissant communautaire, bénéficient d'un droit au séjour dérivé de celui de l'auteur principal du droit.

Notion d'origine du droit au séjour ("actif, inactif, étudiant" ou "conjoint, descendant")

Les ressortissants communautaires bénéficient d'un droit au séjour à titre personnel, dans trois situations différentes :

- la personne exerce une activité professionnelle ;
- la personne n'exerce aucune activité mais dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.
- la personne est étudiante.

Pour les personnes bénéficiant d'un droit au séjour du fait de leur lien de parenté avec le ressortissant (droit au séjour à titre dérivé), deux types de lien familiaux sont à distinguer :

- La personne est le conjoint/concubin ;
- la personne est un descendant.

On parle alors "d'origine" du droit au séjour. Selon la valeur de ce code, certaines règles de traitement peuvent changer. La valeur du code origine est exclusive pour un code titre. Par exemple il est impossible d'avoir un titre personnel avec une origine 'Descendant'.

Précision

Aucun code particulier n'a été prévu à ce jour pour les ascendants. Il est possible d'utiliser l'un ou l'autre des codes existants.

Notion de nature du droit au séjour

Pour chaque communautaire bénéficiant d'un droit au séjour (personnel ou dérivé), il faut connaître la nature de ce droit et savoir si ce droit est éligible ou non pour les prestations.

Cette analyse est faite par le gestionnaire conseil au regard des documents fournis par le ressortissant. Nims va enregistrer le résultat de cette étude.

La nature de droit au séjour se décline de la manière suivante :

- Droit acquis ou accordé : si toutes les conditions du droit au séjour sont remplies ;
- Non droit : si les conditions du droit au séjour ne sont pas remplies
- Droit maintenu : si la situation de l'intéressé permet un maintien du droit au séjour.
- Droit permanent : si les conditions du droit au séjour permanent sont remplies

Fge NATTITSEJ

Précision

La gestion du droit au séjour s'effectue par le Fg NATTITSEJ et n'est possible que si la nationalité de la personne est "C - Eee / Suisse)"

<IT2019-067 Il est possible de récupérer les informations d'un titre de séjour absent depuis Agdref. ...>

Liquidation - NATIONALITE ET SEJOUR

NATSEJ En cours L

Bénéficiaire

Type	MME
Nom d'usage	LAUBRY
Prénom d'usage	LAURENCE
Date naissance	21/08/1966
Rang	

Nationalité

Nationalité Acquisition

Livret de circulation

Titre de circulation du au

Titre de séjour

Titre de séjour	<input type="text"/>	Mention
Période titre	du <input type="text"/> au <input type="text"/>	
Numéro AGDREF	<input type="text"/>	N° duplica
Validité titre de séjour	<input type="text"/>	

Protection Internationale

Période statut Prot. Inter. du au

Droit au séjour

Code titre	<input type="text"/>	Code origi
Période droit au séjour	du <input type="text"/> au <input type="text"/>	
Code nature	<input type="text"/>	

Détection automatique DSP

Date début DSP théo	<input type="text"/>	Code DSP théo
D. Début DSP Mut/Arr.	<input type="text"/>	Code DSP Mut/Arr.

Lien de parenté

Madame	<input type="text"/>	du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/>
Monsieur	<input type="text"/>	du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/>

Valider

Annuler

Supprimer liquid.

Mettre en attent

Retour liste

Rubrique nationalité

Nationalité

C - obligatoire**Rubrique droit au séjour**

Code titre

- **P** (Personnel : la personne bénéficie du Ds en son nom propre).
- **D** (Dérivé : la personne bénéficie d'un Ds dérivé de celui de l'auteur principal du droit).

Code origine

Pour le droit code titre P**Pour le droit code titre D****AC** - Actif**CJ** - Conjoint**IN** - Inactif**DE** - Descendant**EF** - Etudiant/Formation professionnelle

Période droit au séjour

Date de début et date de fin du droit

Précision

Si aucune date de fin n'est saisie, elle est générée à **date de début + 1 an**.

Code nature

DSA - Droit au séjour accordé (toutes les conditions du droit au séjour sont remplies) ;**DSM** - Droit au séjour maintenu (si la situation de l'intéressé permet un maintien du droit au séjour)

;

DSP - Droit au séjour permanent (si les conditions du droit au séjour permanent sont remplies 

;

NDS - Droit au séjour refusé (les conditions du droit au séjour ne sont pas remplies)**Tableau de concordance entre les codes origine et les codes activité professionnelles pour droit au séjour "P- personnel"**

Code Origine	Code activité correspondant
AC - Actif	CAT APP AFA AMA CPL CCV CGP SAB CJT CSS
	ETI EXP MAR GSA MOA AMT RAC CES CEA CEN
	CSA RMA SAL DNL INT TSA VRP CIA CIS EXS
	MAL AFC MAT MLD CLD ANI CDN CDA
IN - Inactif	ABS CBS SIN CAC MOC PRE RET RSA
	SAV SSA SNA SUR INP HAN INV RAT SAC ASS
	AIN ADA ADN CNI CHO CAR FDA FDN MMC MMI
EF - Etudiant/Formation professionnelle	EBO ETU ETS SFP SNR

Précision

Si dans les 24 mois, présence d'une situation professionnelle CDA/ CDN/ ANI et dossier mouvementé ➡ un message de signalement "**Revoir droit au séjour -INACTIF- de XXX car présence SITPRO CDA/CDN/ANI**" sera généré.

Gestion et suivi du droit au séjour

➤ Gestion de la période du droit au séjour

Contrôle annuel de la situation du droit au séjour (sauf si Personne est "SAL") à la date anniversaire de la situation professionnelle enregistrée. Une fois le droit au séjour "personnel" enregistré, la saisie d'une date de fin entraîne la surveillance de ce droit ➡ création d'une échéance [FDJ](#) (à l'identique de la FTS pour les titres de séjour).

➤ Priorité du titre de séjour sur le droit au séjour

➤ Gestion des droits au séjour de titre "Dérivé" ➡ automatisation

- Lors de l'affiliation du conjoint et des enfants ressortissants communautaires, si l'allocataire justifie un droit au séjour valide alors **il est possible de ne pas saisir le droit dérivé**. Il sera généré par Cristal.
- Si enregistrement d'un droit "Dérivé" sans date de fin, alors elle est générée à la date de fin du Ds de titre personnel présent.
- Si ajout d'un droit titre "Personnel" alors génération pour les autres membres du dossier d'un droit dérivé de même durée.

Evolution du droit au séjour

Le droit au séjour est attribué selon des éléments non figés du dossier. Sa nature peut donc changer en fonction des évènements qui surviennent sur le dossier.

Les changements de situations professionnelles et familiaux se traduisent dans Cristal par la génération d'une nouvelle période de maintien de droit (code nature **DSM** - droit au séjour maintenu) pour les personnes titulaires d'un droit de titre "personnel" et par contagion aux membres de la famille ayant un droit dérivé.

Si la nouvelle situation ne permet pas le maintien ➡ le droit au séjour sera clôturé.

Tableau de suivi du droit au séjour

Droit au séjour avant	Nouvelle activité enregistrée	Droit au séjour après	Droit au séjour conjoint/enfant
Code titre "P - Personnel" Code origine "AC - Actif"	Chômage après activité salariée > 12 mois	Code titre P - Code origine AC - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD nvelle Sitpro - DF = aucune	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD nvelle Sitpro - DF = aucune

Code nature " DSA - Droit au séjour accordé"	Chômage après activité salariée < 12 mois	Code titre P - Code origine AC - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD chômage - DF = DD + 6 mois	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD nvelle Sitpro - DF = identique à celle de l'alloc
	Incapacité temporaire de travail	Code titre P - Code origine AC - Code nature DSM - droit maintenu	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature DSM - droit maintenu
	Formation suite reclassement	DD = DD nvelle Sitpro - DF = aucune	DD = DD nvelle Sitpro - DF = aucune
	Salarié	Pas de changement	Pas de changement
	Autres situations	Clôture du droit au séjour Personnel au dernier jour du mois précédant la nvelle situation	Clôture du droit au séjour dérivé au dernier jour du mois précédant la nvelle situation
Code titre " P Personnel" Code origine " AC Actif" Code nature " DSM - Droit au séjour maintenu"	Chômage après activité salarié > 12 mois	Code titre P - Code origine AC - Code nature " DSM - droit maintenu" DD = DD nvelle Sitpro - DF = aucune	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD nvelle Sitpro - DF = identique à celle de l'alloc
	Chômage après activité salarié < 12 mois	Code titre P - Code origine AC - Code nature " DSM - droit maintenu" DD = DD chômage - DF = DD + 6 mois	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature DSM - droit maintenu DD = DD nvelle Sitpro - DF = identique à celle de l'alloc
	Incapacité temporaire de travail	Pas de changement: droit maintenu	Pas de changement: droit dérivé
	Formation suite reclassement		
	Salarié	Code titre P - Code origine AC - Code nature " DSA - Droit au séjour accordé" DD = 1 ^{er} jour du mois suivant la nvelle situation - DF = aucune	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature " DSA - Droit au séjour accordé" DD = DD nvelle situation - DF = identique à celle de l'alloc
	Autres situations	Clôture du droit au séjour Personnel au dernier jour du mois précédant la nvelle situation	Clôture du droit au séjour dérivé au dernier jour du mois précédant la nvelle situation
	Chômage et activité	Pas de changement	Pas de changement

	précédente = chômage		
Code titre "P - Personnel" Code origine "IN - inactif" Code nature "DSA - Droit au séjour accordé"	Salarié	Code titre P - Code origine AC - Code nature "DSA - Droit au séjour accordé" DD = 1 ^{er} jour du mois suivant la nvelle situation - DF = aucune	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature "DSA - Droit au séjour accordé" DD = DD nvelle situation - DF = aucune : identique à celle de l'alloc
	Etudiant	Clôture du droit au séjour Personnel au dernier jour du mois précédant la nvelle situation	Clôture du droit au séjour dérivé au dernier jour du mois précédant la nvelle situation
	Autres situations	Pas de changement excepté si demande de minimum social → clôture du droit au séjour personnel au mois précédent la demande	Pas de changement excepté si demande de minimum social → clôture du droit au séjour personnel au mois précédent la demande
Code titre "P - Personnel" Code origine "EF - Etudiant ou SFP" Code nature "DSA - Droit au séjour accordé"	Salarié	Code titre P - Code origine AC - Code nature "DSA - Droit au séjour accordé" DD = 1 ^{er} jour du mois suivant la nvelle situation - DF = aucune	Code titre D - Code origine CJ/DE - Code nature "DSA - Droit au séjour accordé" DD = DD nvelle situation - DF = identique à celle de l'alloc
	Etudiant	Pas de changement	Pas de changement
	Autres situations	Clôture du droit au séjour Personnel au dernier jour du mois précédant la nvelle situation	Clôture du droit au séjour dérivé au dernier jour du mois précédant la nvelle situation

Gestion du droit au séjour permanent

cf. la fiche du guide du droit au séjour relative au droit au séjour permanent

Attention,

L'automatisation de l'acquisition du droit au séjour permanent pour le bénéfice des prestations ne prend pas en compte l'ensemble des situations génératrices d'un droit au séjour permanent.

A l'inverse, dans l'attente d'une évolution du système d'information, certaines situations liées au droit au séjour en tant que parent d'enfant scolarisé après une activité salariée d'un des parents peuvent générer à tort un droit au séjour permanent.

C'est pourquoi le traitement du droit au séjour permanent peut être revu manuellement en fonction de la situation au dossier, soit en enrichissant le dossier allocataire par des périodes de droit au séjour détectées, soit en modifiant les éléments liés au droit au séjour permanent et à sa période d'acquisition.

Mutation

Avant la version L1504

La Caf "cédante" lors de la mutation du dossier avise l'organisme "prenant" du motif de la reconnaissance du droit au séjour (actif, inactif, étudiant, maintien du droit au séjour ou encore maintien en tant que membre de la famille, etc.) au moyen de la zone commentaire de mutation.

Si le droit au séjour est reconnu au titre d'un maintien lors de la mutation, la Caf cédante précise la date d'échéance.

Depuis la version L1504 : mutation des informations relatives au droit au séjour

- Ajout des nouvelles Données "Droit au séjour" dans le flux d'injection mutation ;
- Ajout des nouvelles Données "Droit au séjour» dans le pavé nationalité du certificat de mutation papier pour MON/MME et ENF.

Depuis la version L2306 : mutation des informations relatives à l'acquisition du droit au séjour permanent

- Ajout d'une donnée spécifique mutation pour le transfert des informations relatives au droit au séjour permanent d'une Caf à une autre : Date début DSP Mut/arr et code DSP mut/arr.
- Enregistrement de la date début DSP Mut + code sur le CM papier et dans le flux du FGE NATSEJ.
- En Caf prenante, saisie des valeurs (date +code) dans l'écran NATSEJ dans deux champs spécifiques.

Précision

En l'absence de changement de situation professionnelle ou familiale, la Caf prenante **n'est pas tenue** de procéder à une nouvelle étude du droit au séjour.

Guide droit au séjour / Dates d'effet

Pour la mise en place des droits au regard de l'étude du droit au séjour, il est fait application de la règle générale des dates d'effet.

Ouverture de droit

Le droit à l'ensemble des prestations est **ouvert à compter du mois suivant** celui où le demandeur remplit l'ensemble des conditions définies pour l'étude du droit au séjour.

Exemples

1 Un ressortissant communautaire inactif justifie d'une couverture maladie au mois de janvier 2015. La condition de ressources suffisantes est considérée remplie à compter du mois de février 2015.

➔ Droit au séjour en tant qu'inactif à compter de février 2015 et ouverture de droit aux prestations en mars 2015.

2 Etude en août 2009 d'un droit à une allocation de logement dont l'ouverture du droit se situe en janvier 2009.

L'allocataire remplit les conditions pour la reconnaissance de son droit au séjour dès le mois de décembre 2008 ➔ le droit peut être ouvert dès le mois de janvier 2009.

L'allocataire ne remplit les conditions que depuis le mois de mars 2009 ➔ le droit ne peut être ouvert qu'à compter du mois d'avril 2009.

Fin de droit

Le droit **prend fin le mois même** où l'une des conditions cesse d'être remplie, sauf si le droit au séjour prend fin le dernier jour du mois.

Ces règles ne sont toutefois pas applicables lorsqu'elles ont pour effet d'interrompre la continuité de versement des prestations sur **un seul ou deux mois. Dans ces cas-là, il convient d'appliquer la règle de continuité, il n'y a pas d'interruption de droit.**

Exemple 1 :

Droit à l'allocation de logement en cours pour un allocataire ressortissant communautaire dont le droit au séjour a été reconnu au titre des critères de l'étudiant.

L'allocataire cesse ses études à compter du mois de juillet 2009 ➔ le dernier mois versé est juin 2009 si un droit au séjour ne peut être reconnu à un autre titre.

L'allocataire cesse ses études à compter du mois de juillet 2009 et débute une activité salariée à compter de ce même mois :

- le dernier mois versé au titre des critères de l'étudiant est juin 2009 ;
- le mois de reprise du droit au titre des critères de l'actif est août 2009 ;

- le mois de juillet est donc maintenu au titre des critères de l'étudiant dans le respect de la règle de continuité de versement des prestations familiales.

Exemple 2 :

Fin du droit au séjour le 15.10

Début d'un nouveau droit au séjour le 28.11

Les mois 10 et 11 sont dus

Important

Il faut distinguer la date à partir de laquelle un droit au séjour peut être reconnu et la date d'ouverture du droit pour laquelle les dates d'effet s'appliquent.

Exemple

Demande de prestations avec une ouverture de droit possible à compter de février 2015.

L'allocataire exerce une activité salariée depuis février 2015.

➔ Un droit au séjour en tant actif est reconnu dès le mois de février 2015.

➔ Le droit aux prestations sera ouvert à compter de mars 2015.